

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET RÉGLEMENTATION
D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT RESIDENTIEL
A LA RESIDENCE ST EXUPERY**

Le Maire de Gondecourt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-2, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.417-3 et R.417-12,

Vu l'article L241-3 du Code l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route instituant le disque européen de stationnement,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la circulaire interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté portant définition des modalités du stationnement de surface des titulaires de la carte mobilité inclusion de stationnement et des professionnels de santé,

Considérant que la création d'une zone de stationnement dit « résidentiel » gratuit à durée non limitée facilite le quotidien des riverains de la résidence St Exupéry,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Un régime de stationnement « RESIDENTIEL » est instauré à la résidence St Exupéry à Gondecourt, à hauteur de 12 places réparties en 3 zones (3, 4 et 5 places). Ces 12 places sont matérialisées par un traçage au sol de bandes de couleur blanche, le traçage d'un « R » de couleur blanche, et signalées par des panneaux spécifiques indiquant le nombre de places réservées aux différents emplacements.

ARTICLE 2 :

Seuls les véhicules ayant fait l'objet d'une déclaration en Mairie sont autorisés à stationner sur l'un des 12 emplacements de stationnement « RESIDENTIEL ».

La carte de stationnement « RESIDENTIEL » délivrée par la Municipalité à l'occasion de cette déclaration, mentionnant l'immatriculation du véhicule, devra être en cours de validité et apposée derrière le pare-brise avant de manière visible depuis l'extérieur du véhicule. La durée du stationnement « RESIDENTIEL » n'est pas limitée dans le temps.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées porteurs d'une Carte Mobilité Inclusion de stationnement de modèle communautaire avec mention « stationnement pour personnes handicapées », délivrée en application de l'article L241-3 du Code l'action sociale et des familles, ou de la carte grand invalide de guerre « GIG » ou grand invalide civil « GIC ». Cette carte devra être en cours de validité et apposée derrière le pare-brise avant de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 5 :

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation sont assurés par la Ville de Gondécourt dans le respect des dispositions réglementaires.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services, Le Responsable des Services Techniques et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gondécourt, le 25/08/2025

Le Maire,



Régis BUÉ.